

KL

N° 76
Du 31/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
IVOIRIENNE DE
REFRIGERATION
CLIMATISATION ET
ELECTRICITE dite IRCE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Me BLANDINE
KOUADIO-KONE

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN,
conseillers à la Cour, Membres ;

Monsieur TANO
KOUAME ABISSA
GERMAIN

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE REFRIGERATION
CLIMATISATION ET ELECTRICITE dite IRCE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître BLANDINE
KOUADIO-KONE ;

D'UNE PART

Monsieur TANO KOUAME ABISSA GERMAIN ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE 10/06
M-TANO KOUAME ABISSA
GERMAIN

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°83/CS6 en date du 15 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de TANO Kouamé Abissa Germain ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois, la société IRCE à lui payer la somme d'un million de francs 1.000.000F à titre de dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 238/2018 en date du 24 avril 2018, maître BLANDINE KOUADIO-KONE conseil de la SOCIETE IVOIRIENNE DE REFRIGERATION CLIMATISATION ET ELECTRICITE dite IRCE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°359 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°238 /2018, la société IVOIRIENNE DE REFRIGERATION CLIMATISATION ET ELECTRICITE dite IRCE représentée par son conseil, le cabinet Blandine Kouadio Koné a relevé appel du jugement N°83 ! CS !2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan dont le dispositif est :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de TANO Kouamé Abissa Germain ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois, la société IRCE à lui payer la somme d'un million de francs 1.000.000F à titre de dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il résulte des pièces du dossier et du jugement attaqué que par requête enregistrée le 22 Mars 2017 sous le numéro 245, monsieur **TANO KOUAME ABISSA GERMAIN** faisait citer la société IRCE par devant le Tribunal d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif et déclaration irrégulière à la CNPS, indemnité de licenciement et droits acquis ;

Au soutien de son action il exposait que pendant 14 années, il a exercé avec respect et loyauté les fonctions de frigoriste pour le compte de la société ERCI devenue IRCE ;

Cependant poursuivait-il, le 08 Février 2017, son employeur lui confiait une mission pour laquelle il devait se déplacer ; aussi disait il, il avait rejoint ce dernier dans son bureau pour solliciter des frais de transport ;

Selon lui, l'employeur était rentré dans une colère noire et lui avait porté des coups de poing et de pieds lui ayant occasionné une ITT de 21 jours ; il ajoutait que pendant qu'il se reposait à son domicile compte tenu de son état, ledit employeur lui ordonnait de se rendre immédiatement à son bureau pour s'entendre dire qu'il était licencié pour faute lourde ; il précisait en outre n'avoir été déclaré à la CNPS que sept année après son embauche, situation qui lui occasionnait un énorme préjudice ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il sollicitait du Tribunal la condamnation de son ex-employeur à lui payer les droits sus énumérés ;

En répliques, la société IRCE rétorquait que le demandeur avait l'habitude de s'absenter des chantiers qu'il gérait et était coutumier de mauvaises manières de servir et qu'il n'avait pas hésité à pénétrer de force dans le bureau de son responsable suite à des demandes d'explication relatives à une absence puis à exercer sur ce dernier des violences ayant provoqués une blessure au poignet ;

Dans ces conditions, la défenderesse plaiddait le mal fondé des demandes en déclarant que la rupture était légitime pour faute lourde ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait la rupture légitime aux motifs que le licenciement pour insubordination et agression

physique de l' employeur se justifiait dans la mesure ou d'une part après de précédentes absences ayant fait l'objet d'avertissement, le demandeur s'était à nouveau absenté sur un autre chantier ; d'autre part qu'il ressortait du procès-verbal d'enquête préliminaire produit que ce dernier s'était maintenu au bureau de l'employeur contre son gré ; le tribunal en concluait que de tels agissement caractéristiques d'insubordination étaient constitutifs de fautes lourdes légitimant le licenciement et que c'est vainement que l'ex employé se prévalait de la rixe intervenue plus tard pour se prétendre abusivement licencié ;

Dans ces conditions, le Tribunal le déboutait de ses demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités ;

Le tribunal condamnait par contre l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS en déclarant que la défenderesse n'avait pas pris en compte les premières années de travail du demandeur alors que, l'entreprise avait l'obligation de déclarer le travailleur en tenant compte de sa réelle ancienneté ;

En cause d'appel, la société IRCE ne comparaît ni ne conclut ; il ressort cependant de l'acte d'appel, que ledit appel porte sur sa condamnation au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour déclaration tardive à la CNPS ;

Monsieur TANO KOUAME ABISSA GERMAIN pour sa part, bien qu'ayant comparu à plusieurs reprises ne conclu pas ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il sied de statuer par décision contradictoire :

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Le contrat ayant été rompu le 09 février 2017, c'est l'article 92-2 du nouveau code pénal qui s'applique à l'espèce ;

Il ressort des dispositions dudit article que tout employeur est

tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages et intérêts ;

L'appelant n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Cependant, il résulte des pièces produites que l'ex employé a été embauché le 23 Mars 2003 et que la déclaration est intervenue en 2010 sans que l'employeur ne prenne en compte l'ancienneté réelle du travailleur alors que les contrats en cours subsistaient malgré le changement d'employeur ; cette situation crée au travailleur un préjudice certain ;

Dès lors, ayant déclaré le travailleur sans tenir compte de son ancienneté réelle et hors délais prescrits, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société IVOIRIENNE DE REFRIGERATION CLIMATISATION ET ELECTRICITE dite IRCE recevable en son appel relevé contre le jugement N°83/ CS /2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.